

*Mesures relatives à l'activité partielle
(mise à jour le 29 avril 2020)*

Activité partielle

Objet :

Permettre aux entreprises de fermer temporairement un établissement ou une partie d'établissement ou d'y réduire temporairement l'horaire de travail sans recourir à des licenciements et sans méconnaître les obligations résultant des contrats de travail.

Conditions :

Le recours à l'activité partielle est soumis à une autorisation administrative. L'autorisation peut être accordée dans les cas suivants :

- établissements qui doivent fermer durant la crise sanitaire en application des arrêtés en vigueur ;
- établissements qui ne peuvent pas matériellement organiser le travail de tout ou partie des salariés dans le respect des règles de sécurité prescrites durant la crise sanitaire (distanciation, équipements de protection individuelle, gestes barrière, etc.) ;
- entreprises confrontées à des difficultés économiques en conséquence de la crise sanitaire, notamment du fait d'une baisse d'activité ou de problèmes d'approvisionnement.

Salariés concernés :

Tous les salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu pour une autre cause (congrés, arrêts maladie, etc.) peuvent être concernés par l'activité partielle, y compris ceux dont le temps de travail est annualisé, dont les salariés en forfait en jours.

Procédure d'autorisation :

La consultation du ou des comités sociaux et économiques est nécessaire préalablement à la mise en activité partielle. Pendant la crise sanitaire, elle n'est pas exigée pour le dépôt de la demande d'autorisation ; l'avis du ou des comités doivent être transmis à l'administration dans les deux mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation peut être effectuée dans les 30 jours suivant la mise en activité partielle, l'autorisation accordée ayant alors un caractère rétroactif.

La demande d'autorisation doit être déposée sur le site internet dédié (activitepartielle.emploi.gouv.fr) et préciser : le motif de recours, les circonstances détaillées et la situation économique motivant la demande, la période prévisible de sous-emploi (limitée au 30 juin 2020 pour une première demande), le nombre de salariés concernés et le nombre prévisionnel d'heures chômées.

L'autorité administrative a 48 heures pour accepter ou rejeter la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Mise en œuvre :

L'entreprise titulaire de l'autorisation peut imposer une réduction d'horaire de travail aux salariés d'un établissement ou d'une partie d'établissement en fonction de ses contraintes économiques ou d'organisation.

Les heures de travail chômées en-deçà de 35 heures par semaine sont indemnisées à hauteur de 70% de la rémunération horaire brute (calculée de façon similaire à l'indemnité de congés payés) dans la limite de 4,5 fois le SMIC et avec un minimum de 8,03€ par heure. Les heures travaillées habituellement au-delà de 35 heures sont indemnisées si elles sont prévues par un accord collectif ou un contrat de travail conclu antérieurement à l'activité partielle.

L'indemnité est versée aux salariés à l'échéance habituelle de la paie. Elle ne supporte aucune charge sociale, à l'exception de la CSG et de la CRDS (au taux global de 6,70%).

L'entreprise déclare mensuellement les heures chômées et indemnisées à l'administration. Celle-ci rembourse à l'entreprise le montant des indemnités versées dans un délai qui sera en principe de l'ordre de 12 jours (mais qui en pratique pourrait s'avérer plus long).

L'entreprise peut être tenue de verser aux salariés en activité partielle une indemnité complémentaire en application d'une convention collective de branche ou d'entreprise. Elle peut également le faire de façon volontaire. L'indemnité totale versée bénéficie de l'exonération des charges sociales dans la limite de 70% de 4,5 fois le SMIC ; la fraction excédentaire est assujettie aux cotisations sociales.

Durée :

Le dispositif d'activité partielle est pérenne. Les adaptations du dispositif liés à la crise sanitaire n'ont pas été limitées dans le temps, excepté le délai abrégé de réponse aux demandes d'autorisation qui cessera de s'appliquer au 31 décembre 2020.